



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 11 Octobre 2018 à 17 H 30

Président de la commission : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfaits hors délais :

Championnat D5 – Poule A

**N° du match : 20600819 : Entente Belleville/Santranges (1) – OL. Morthomiers (2)
du 07/10/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'UFC Bellevilloise, gestionnaire de l'Entente Belleville/Santranges** du 07/10/18 à 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Belleville/Santranges (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ol. Morthomiers (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'UFC Bellevilloise, gestionnaire de l'Entente Belleville/Santranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U15 D2 – Poule B

N° du match : 21018630 : FC Avord (1) – Bourges Foot (1) du 06/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot** du 06/10/18 à 07h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bourges Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfaits sur place :

U15 D2 – Poule A

N° du match : 21018586: Entente Bourges Portugais/ASIE du Cher (2) – ES Aubigny S/Nère (1) du 06/10/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Entente Bourges Portugais/ASIE du Cher (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Bourges Portugais/ASIE du Cher (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Aubigny S/ Nère (1)** (3

- 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'AS Portugais Bourges**, gestionnaire de **l'Entente Bourges Portugais/ASIE du Cher** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U13 D2 – Poule D

N° du match : 21018286: FC Avord (1) – ES Sancoins (1) du 06/10/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de **l'Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'ES Sancoins (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Sancoins (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'ES Sancoins** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U13 D2 – Poule B

N° du match : 21018225: ES Aubigny S/Nère (1) – FC Fussy St Martin Vignoux (2) du 29/09/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de **l'ES Aubigny S/ Nère** relatant le motif de l'absence des joueurs du **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'ES Aubigny S/ Nère (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **FC Fussy St Martin Vignoux** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U13 D2 – Poule C

N° du match : 21018257: Entente Vignoux/Mehun (2) – US Henrichemont Menetou (2) du 29/09/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de **l'Entente Vignoux/Mehun** relatant le motif de l'absence des joueurs de **l'US Henrichemont Menetou (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

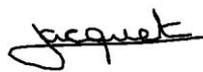
Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Henrichemont Menetou (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Vignoux/Mehun (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de à **l'US Henrichemont Menetou** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET